



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Droit

CH-3003 Berne

POST CH AG

Référence

Votre référence :

Personne chargée du dossier :

Berne, le 19 septembre 2023

Mandat de répression

En application de l'art. 64 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif
(DPA ; RS 313.0) dans la procédure de droit pénal administratif conduite par le

Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

contre

pour

**violation de l'art. 6 de l'ordonnance du 16 mars 2022 instituant des mesures à l'en-
contre du Bélarus (RS 946.231.116.9, ci-après « l'Ordonnance »)**

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Holzikofenweg 36
3003 Berne

<https://www.seco.admin.ch>



SECO-D-00B33401/1441

I. Faits

Sur la base du procès-verbal du 17 février 2023 établi par la Douane Zurich-Aéroport et des informations supplémentaires fournies, il a été constaté que le 15 février 2023, la société [REDACTED] [REDACTED] conclu un contrat de vente (basé sur le contrat cadre [REDACTED] du 10 février 2017) avec la société [REDACTED] portant sur la fourniture de jeu de rouleaux de gaufrage (*set of embossing rollers for ITM HLP*) pour un montant total de EUR 21'300.

Suite à la déclaration en douane [REDACTED] effectuée le 15 février 2023 par voie électronique la marchandise a automatiquement été bloquée et mise en sûreté provisoire à l'attention du SECO par la Douane à l'aéroport de Zürich, car la livraison contenait des produits (dont le numéro de tarif était le 8442.5000) tombant sous l'interdiction de vente, livraison, exportation, transit et transport prévue à l'art. 6 l'Ordonnance.

Sur la base de ces constatations, le SECO a décidé, le 9 mars 2023, d'ouvrir une enquête de droit pénal administratif à l'encontre de [REDACTED] pour violation présumée de l'art. 6 de l'Ordonnance, et lui a imparti un délai de 30 jours pour prendre position écrite quant aux soupçons pesant sur elle ; produire un organigramme établissant les compétences au sein de [REDACTED] et faisant état des subdivisions administratives, des relations hiérarchiques ainsi que des compétences respectives des différents subdivisions ; déclarer l'identité des personnes responsables des actes suspectés de contrevenir à l'ordonnance susmentionnée ; communiquer au SECO l'identité et l'adresse complète d'autres personnes qui pourraient, le cas échéant, être concernées par la présente procédure ainsi que pour produire toutes les pièces relatives à cette affaire qui permettent d'éclaircir les faits relatés.

Vu que le cas avait déjà suffisamment été documenté par la douane et qu'il n'était pas nécessaire de séquestrer les biens saisis provisoirement, la marchandise a été libérée le 9 mars 2023 et restituée à l'expéditeur pour une utilisation conforme à la loi.

Par lettre du 30/31 mars 2023, [REDACTED] a fait parvenir au SECO sa prise de position et les informations requises relatives à la décision d'ouverture d'une enquête de droit pénal administratif. Dans cette prise de position la société a fait notamment valoir que :

- La société est l'un des leaders dans la fabrication de rouleaux de gaufrage.
- Ses principaux clients sont les grandes entreprises internationales de tabac et leurs filiales qui utilisent ses produits en particulier pour le gaufrage des matériaux d'emballage des cigarettes.
- La société dispose de processus internes de surveillance de la réglementation régissant les exportations.
- Le lot saisi était destiné à [REDACTED] [REDACTED] ce type de produit depuis 2004, mais de manière occasionnelle, à cette entreprise.
- Le contrat-cadre a été passé avec [REDACTED] 2017 et il a été prolongé et mis à jour par plusieurs Supplementary Agreement et Addendum.
- Le produit saisi le 17 février 2023 est la première livraison au Bélarus depuis l'entrée en vigueur de l'Ordonnance, c'est-à-dire depuis le 16 mars 2022.
- [REDACTED] passé une commande le 27 avril 2022, désignée comme spécification 35 du Contrat-cadre. [REDACTED] a contresigné le 11 mai 2022 comme confirmation de commande.

- Le 22 décembre 2022, [REDACTED] a envoyé une mise à jour de la spécification 35 du Contrat-cadre avec un délai de livraison prolongé, qui remplaçait la version précédente. [REDACTED] l'a contresignée le 27 janvier 2023.
- [REDACTED] a vérifié, avant de signer la « Spécification 35 » et de donner le feu vert pour l'exportation, la conformité à l'Ordonnance en vigueur.
- Selon la société, l'art. 6 de l'Ordonnance ne mentionne que des machines. Le produit en question n'est pas une machine au sens de l'art. 6 de l'Ordonnance. Bien que l'art. 6 de l'Ordonnance, disposition supérieure à l'annexe 4, ne mentionne que des machines, l'annexe 4, dont le titre ne mentionne également que des machines, énumère sous "Désignation" ensuite également des composants de machines. La société considère l'annexe 4 comme la liste des numéros de tarif des machines concernées par l'article 6, et la désignation étant la description générale des numéros de tarif, et non une extension de l'applicabilité de l'art. 6 aux composants de machines.
- Une telle extension n'est aux yeux de la société pas établie. Indépendamment de l'existence d'une telle extension, la désignation dans l'annexe 4 liée au code tarifaire 8442 indique l'énumération exhaustive suivante : « Machines, appareils et matériels (autres que les machines-outils des nos 8456 à 8465) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants: clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants: pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés grenés, polis, par exemple) ».
- Le produit en question n'est pas destiné à l'impression mais est un outil destiné au gaufrage. Étant donné que les composants de machines destinés au gaufrage ne figurent pas dans la liste exhaustive de l'annexe 4, le produit en question n'est donc pas concerné par cette annexe 4 et n'est par conséquent pas couvert par l'art. 6 de l'Ordonnance.
- En résumé, la société est donc d'avis que l'envoi du produit en question au Belarus était autorisé.

Par courrier du 3 avril 2023 le SECO a informé la société que « bien que l'art. 6 de l'Ordonnance ne parle que de « machines », les biens qui tombent sous le coup de cette disposition doivent être identifiés sur la base de la liste prévue à l'annexe 4, laquelle prévoit la désignation du TN indiqué. A ce sujet, il y a lieu de souligner que si l'annexe indique un numéro de tarif sans l'indication « ex », cela signifie que toutes les sous-catégories de ce numéro de tarif sont concernées. Alors que si le tarif est précédé du terme « ex », uniquement ce tarif (ou sous-tarif) spécifique tombe sous le coup de l'ordonnance. Pour ce qui concerne le code tarifaire 8442, il n'est pas précédé du terme « ex » dans l'annexe 4 de l'Ordonnance, cela signifie qu'également les sous-catégories de ce numéro tarifaire sont visées. [...]

Sur la base de la liste d'exportation transmise au SECO par l'OFDF le « jeu de rouleaux de gaufrage » est classé sous le numéro de tarif 8442.5000 et tomberait donc sous le coup de l'Ordonnance. »

La société a également été informée de la possibilité -si elle n'était pas d'accord avec la classification de ses produits- de soumettre à l'OFDF une demande de classement pour obtenir une décision de classement contraignante.

La société a procédé à une telle demande de renseignement, en soumettant à la douane toutes les informations nécessaires pour son analyse.

L'OFDF a transmis à [REDACTED] le 26 mai 2023 un renseignement contraignant en matière de tarif avec lequel il a indiqué que le jeu de rouleaux de gaufrage tombe sous le numéro de tarif 8420.9120 (8420.9100 à partir du 1^{er} janvier 2024).

Vu les doutes de la société quant à l'exactitude de ce classement, par courriel du 16 juin 2023 la douane a confirmé (en fournissant des explications supplémentaires) que le classement sous le numéro 8420.9120 était correct.

La société a par la suite informé le SECO qu'elle n'aurait pas demandé à l'OFDF d'émettre une décision susceptible de recours relative au renseignement contraignant du 26 mai 2023.

En date du 21 août 2023, le SECO a donc notifié à [REDACTED] le PV final relatif à l'enquête et par courrier du 29 août 2023 la société a indiqué qu'elle renonçait à requérir d'autres mesures d'instruction et a souligné que « l'envoi du produit a résulté d'une analyse complète, en amont, de l'environnement réglementaire et s'est appuyé sur l'utilisation d'un code tarifaire admis de manière constante et depuis plusieurs années par les autorités douanières. La classification de notre produit selon la récente information tarifaire reçue par l'OFDF n'aurait pas changé le point de vue de notre société, à savoir la possible exportation du produit. Le seul reproche pouvant donc être fait à notre entreprise est son interprétation des dispositions réglementaires l'ayant amenée à procéder, selon elle de bon droit, à l'envoi du produit. »

II. Droit

Art. 6 de l'Ordonnance : Machines

« ¹ La vente, la livraison, l'exportation, le transit et le transport des machines visées à l'annexe 4 à destination du Bélarus ou destinées à un usage au Bélarus sont interdits.

² La fourniture, directe ou indirecte, d'une assistance technique, de services de courtage, de moyens financiers ou d'une aide financière, y compris les produits financiers dérivés, ainsi que de produits d'assurance et de réassurance en rapport avec les activités visées à l'al. 1 est interdite. »

Annexe 4 de l'Ordonnance : Machines

« ⁸⁴²⁰ Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines. »

Dispositions pénales

Quiconque viole les dispositions de l'art. 6 de l'Ordonnance est puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou d'une amende de 500 000 francs au plus ; si l'auteur agit par négligence, la peine est l'emprisonnement pour trois mois au plus ou une amende de 100 000 francs au plus (art. 28 al. 1 de l'Ordonnance en combinaison avec l'art. 9 de la Loi fédérale sur les embargos, LEmb ; RS 946.231).

En application de l'art. 333 du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0), ces peines-menaces seront adaptées aux nouveaux types de sanctions prévus dans la partie générale du CP.

Le SECO surveille l'exécution des mesures de coercition prévues aux art. 2 à 9, 10 à 14 et 16 (art. 29 al. 1 de l'Ordonnance) et poursuit et juge les infractions aux art. 9 et 10 LEmb (art.

16 (art. 29 al. 1 de l'Ordonnance) et poursuit et juge les infractions aux art. 9 et 10 LEmb (art. 28 al. 3 de l'Ordonnance). La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA ; RS 313.0) est applicable (art. 14 al. 1 LEmb).

III. Considérants

Eléments constitutifs objectifs d'une infraction à l'art. 6 de l'Ordonnance

Il découle de l'art. 6 al. 1 de l'Ordonnance que la vente, la livraison, l'exportation, le transit et le transport des machines visées à l'annexe 4 à destination du Bélarus ou destinées à un usage au Bélarus sont interdits.

L'annexe 4 de l'Ordonnance mentionne à ce sujet le tarif douanier 8420 qui vise les calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines.

Vu ce qui précède, ayant vendu et essayé de faire livrer au Bélarus des marchandises (jeu de rouleaux de gaufrages pour un montant total de EUR 21'300) dont la vente et l'exportation était interdites (leur numéro de tarif étant le 8420.9120), [REDACTED] a rempli les éléments constitutifs objectifs d'une infraction à l'art. 6 de l'Ordonnance.

Eléments constitutifs subjectifs d'une infraction à l'art. 6 de l'Ordonnance

Sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement (art. 12 al. 1 CP). L'art. 9 de la loi sur les embargos en combinaison avec l'art. 28 de l'Ordonnance réprime tant la violation intentionnelle que la violation par négligence des interdictions prévues à l'art. 6 de l'Ordonnance.

Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2 CP). Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP).

En l'occurrence, il n'est pas reproché à [REDACTED] d'avoir intentionnellement enfreint l'art. 6 de l'Ordonnance. Néanmoins, en tant que société active dans le commerce international et disposant de processus internes de surveillance de la réglementation régissant les exportations, il lui incombait de bien analyser les ordonnances relatives aux embargos institués par la Suisse et de prendre les mesures nécessaires pour ne pas y contrevenir. Cela notamment vu la nouvelle teneur de l'Ordonnance sur le Bélarus entrée en vigueur le 16 mars 2022. Des vérifications supplémentaires quant au classement de ses produits avant la conclusion de nouvelles commandes à destination du Bélarus étaient à ce propos raisonnablement exigibles.

Cette imprévoyance est coupable au sens de l'art. 12 al. 3 CP et [REDACTED] a donc réalisé les éléments constitutifs subjectifs d'une infraction à l'art. 6 de l'Ordonnance.

IV. Fixation de la peine

Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'acte, conformément à l'art. 6 al. 1 DPA. Le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence (art. 6 al. 2 DPA). Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 5'000 francs et que l'enquête rendrait nécessaire, à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 DPA, des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, il est loisible de renoncer à poursuivre ces personnes et de condamner à leur place au paiement de l'amende la personne morale, la société en nom collectif ou en commandite ou l'entreprise individuelle (art. 7 al. 1 DPA).

Etant donné qu'une amende de 5'000 francs au plus entre en ligne de compte en tout état de cause et que l'enquête rendrait nécessaire, à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 DPA des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine à infliger, il y a lieu, conformément à l'art. 7 al. 1 DPA, de tenir [REDACTED] pour responsable des infractions à l'art. 6 de l'Ordonnance.

[REDACTED] s'est bien rendue coupable, comme on l'a vu, d'un manque d'attention en omettant de vérifier précisément avant la confirmation de la commande le code tarifaire relatif à la marchandise qu'elle voulait exporter au Bélarus.

Les amendes n'excédant pas 5'000 francs sont fixées selon la gravité de l'infraction et de la faute ; il n'est pas nécessaire de tenir compte d'autres éléments d'appréciation (art. 8 DPA).

En l'occurrence, comme on l'a vu, une infraction à l'art. 6 de l'Ordonnance a été commise, disposition qui vise notamment à contrôler les ventes et exportations de machines à destination du Bélarus.

Bien que l'infraction ait été commise par négligence, la faute de [REDACTED] revête une certaine importance. A ce sujet, il y a lieu de tenir compte de la valeur des biens bloqués (EUR 21'300) et du fait que l'erreur aurait pu être évitée par un contrôle préalable et une surveillance plus approfondie, ce à quoi on pouvait s'attendre d'une société active au niveau international comme [REDACTED]

Dans la fixation de la peine, il y a lieu de tenir compte, dans un sens atténuant, du fait que [REDACTED] a agi sous l'emprise d'une négligence coupable, que la société s'est montrée coopérative tout au long de la procédure, ainsi que du fait qu'il s'agit d'un cas isolé qui n'a pas eu de conséquences, étant donné que l'exportation a été bloquée par la douane à la frontière suisse et qu'ensuite la marchandise a été restituée à l'expéditeur pour une utilisation conforme au droit.

Au vu de ces éléments d'appréciation, il apparaît approprié d'infliger à [REDACTED] une amende de 3'000.- francs.

